

Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de l'Inde concernant l'encouragement et la protection des investissements

L'Union économique belgo-luxembourgeoise, représentée par le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région flamande, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale,

d'une part,

et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

d'autre part,

tous deux dénommés ci-après "Partie contractante";

Désireux de créer les conditions favorables à l'accroissement des investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie;

Conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproque, par la voie d'un accord international, d'investissements de ce type auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales privées et d'accroître la prospérité dans les deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent Accord :

(a) Le terme "sociétés" désigne :

(i) s'agissant de l'Inde : les entreprises, sociétés de personnes et associations constituées ou établies conformément au droit en vigueur dans n'importe quelle partie de l'Inde;

(ii) s'agissant de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

(iii) s'agissant des deux Parties Contractantes : toute entreprise établie dans un pays tiers conformément à la législation de celui-ci, dans laquelle des investisseurs de l'une des Parties contractantes détiennent une participation de cinquante-et-un pour-cent au moins.

(b) Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, conformément à la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, et notamment, mais non exclusivement :

(i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits tels que hypothèques, privilèges, usufruits ou gages;

(ii) les actions, titres et obligations de sociétés et toute autre forme analogue de participation, même minoritaire, au capital de ces sociétés;

(iii) les créances et droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière;

(iv) les droits de propriété intellectuelle en conformité avec la législation y relative de la Partie contractante concernée;

(v) les concessions à des entreprises conférées en vertu du droit ou d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'extraction de pétrole, de minéraux ou d'autres ressources naturelles.

(c) Le terme "investisseurs" désigne tout ressortissant ou toute société de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

(d) Le terme "nationaux" désigne :

(i) s'agissant de l'Inde : les personnes dont la qualité de ressortissants indiens découle du droit en vigueur en Inde;

(ii) s'agissant de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

(e) Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un investissement, telles que les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualification d'"investissements" au sens du présent Accord.

(f) Le terme "territoire" désigne :

(i) en ce qui concerne l'Inde : le territoire de la République de l'Inde, y compris ses eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus de celles-ci ainsi que les autres zones maritimes comprenant la Zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquelles la République de l'Inde exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction exclusive, conformément à sa législation en vigueur, à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et au droit international.

(ii) en ce qui concerne l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise : le territoire du Royaume de Belgique ou le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones

maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Art. 2. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, admis en tant que tels conformément aux lois et règlements de celle-ci, qu'ils soient effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 3. <Promotion> et <Protection> des <investissements>

(1) Chacune des Parties contractantes encouragera et créera les conditions favorables aux investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, et admettra ces investissements en conformité avec ses lois et la politique menée dans le cadre de ses lois et facilitera l'observation des règles de procédure et des prescriptions techniques applicables aux activités liées aux investissements.

(2) Les investissements et les revenus des investisseurs de chacune des Parties Contractantes jouiront en tout temps d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Art. 4. Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée

(1) Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée, suivant le traitement le plus favorable pour l'investisseur concerné.

(2) En outre, chacune des Parties Contractantes accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, y compris en ce qui concerne les revenus de leurs investissements, le traitement de la nation la plus favorisée.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne pourront être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

(a) d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un marché commun, ou d'un accord international analogue, existant ou futur, auquel l'une des Parties contractantes est ou deviendrait partie, ou

(b) de toute matière concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

Art. 5. Expropriation

(1) Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (désignées ci-après sous le terme d'"expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est dans le cadre de mesures prises

légalement, dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement d'une indemnité juste et équitable. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des \leq investissements \geq expropriés immédiatement avant que l'expropriation ou l'intention d'exproprier ne soit rendue publique, suivant la première situation qui se présente; elles porteront intérêt à un taux commercial approprié jusqu'à la date de leur paiement, seront versées sans retard injustifié et seront effectivement réalisables et librement transférables.

(2) L'investisseur lésé aura le droit, conformément à la législation de la Partie contractante effectuant l'expropriation, de demander la révision par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité indépendante de ladite Partie, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de l' \leq investissement \geq conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe. La Partie contractante procédant à l'expropriation mettra tout en oeuvre en vue de garantir que ladite révision s'effectue sans délai.

(3) Si l'une des Parties contractantes exproprie les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des parts, elle assurera l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article dans la mesure nécessaire à garantir aux investisseurs de l'autre Partie contractante, titulaires de ces parts, le paiement d'une indemnité juste et équitable.

Art. 6. Indemnisation des dommages

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les \leq investissements \geq sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, à un état d'urgence nationale ou à des troubles survenus sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, qui sera non moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable pour l'investisseur concerné. Les paiements qui en résultent seront librement transférables.

Art. 7. Transferts de capitaux, d' \leq investissements \geq et de revenus

(1) Chaque Partie contractante accordera, en ce qui concerne les \leq investissements \geq effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert :

- (a) des capitaux et des capitaux supplémentaires destinés à établir, à maintenir ou à développer les \leq investissements \geq ;
- (b) des bénéfices nets d'exploitation, y compris les dividendes et les intérêts au prorata de leur participation;
- (c) des remboursements d'emprunts en rapport avec les \leq investissements \geq , y compris les intérêts y relatifs;
- (d) des paiements de royalties et d'indemnités en rapport avec l' \leq investissement \geq ;
- (e) du produit de la vente de leurs parts;

(f) des revenus perçus par les investisseurs, soit en cas de vente, soit en cas de vente ou de liquidation partielle;

(g) des rémunérations des citoyens/ressortissants d'une des Parties Contractantes travaillant au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Aucune disposition du paragraphe (1) du présent article ne portera atteinte au transfert des indemnités en application de l'article 6 du présent Accord.

Art. 8. Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par celle-ci a assuré une forme quelconque d'indemnisation vis-à-vis des risques non commerciaux liés à un investissement réalisé par n'importe quel investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante et a payé audit investisseur des indemnités suite aux revendications qu'il a fait valoir en vertu du présent Accord, cette dernière reconnaîtra que la première Partie contractante ou l'organisme public concerné est autorisé, par voie de subrogation, à exercer les droits desdits investisseurs et à faire valoir les revendications y relatives. Les droits ou revendications transférés par voie de subrogation n'excéderont pas les droits ou revendications initiaux desdits investisseurs.

Art. 9. Règlement des différends relatifs aux <investissements>

(1) Tout différend relatif aux investissements entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, de la part de l'une ou l'autre partie au différend.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation.

(2) A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à l'instance judiciaire ou d'arbitrage compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international. Dès que l'investisseur a exprimé son choix, celui-ci est contraignant et définitif.

(3) En cas de recours à l'arbitrage international, l'une des procédures suivantes peut être suivie:

(i) si l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et l'Etat où l'investissement a été réalisé sont tous deux parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de 1965 et si les deux parties au différend donnent par écrit leur consentement à ce que le différend soit soumis au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, le différend sera soumis audit Centre;

(ii) si les deux parties au différend y consentent, le différend tombera dans le champ d'application du Règlement du Mécanisme supplémentaire pour l'application de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits;

(iii) si le différend n'est pas réglé selon les procédures visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.). A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à ce type d'arbitrage ad hoc.

Les règles de la C.N.U.D.C.I. s'appliqueront sous réserve des dispositions suivantes :

(a) L'autorité qui procède à la désignation en vertu de l'article 7 desdites règles sera le Président, le Vice-Président ou le juge le plus élevé en rang de la Cour internationale de Justice et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes. Le troisième arbitre ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

(b) Les parties désigneront leurs arbitres respectifs dans les deux mois.

(c) La sentence d'arbitrage sera rendue conformément aux dispositions du présent Accord.

(d) Le tribunal arbitral indiquera le fondement de sa décision et la motivera à la demande de l'une ou l'autre partie.

(4) Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 8 du présent Accord.

(5) Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les deux parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Art. 10. Différends entre les parties contractantes

(1) Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la négociation.

(2) Si un différend entre les Parties Contractantes ne peut être réglé de cette manière dans les six mois à dater du moment où le différend a surgi, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

(3) Ledit tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante. Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres désigneront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, moyennant l'accord des deux Parties Contractantes, sera désigné pour exercer la fonction de Président du tribunal. Le Président sera désigné dans les deux mois de la désignation des deux autres membres.

(4) Si dans les délais stipulés au paragraphe (3) du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder auxdites nominations. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour

une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est lui aussi empêché d'exercer cette fonction, le Membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Elles seront obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supportera les frais de son représentant au tribunal et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal pourra toutefois stipuler dans sa décision qu'une part plus importante des frais sera supportée par une des deux Parties Contractantes, et cette décision sera obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Le tribunal fixera ses propres règles de procédure.

Art. 11. Entrée et séjour du personnel

Chacune des Parties Contractantes autorisera, conformément à ses lois et à sa politique en matière d'entrée et de séjour de non-résidents, le personnel de commande et le personnel spécialement qualifié sur le plan technique (y compris le personnel de formation) employés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, à entrer sur son territoire et à y séjourner pour une période donnée aux fins d'entamer des activités liées à la réalisation et à l'exploitation des investissements.

Art. 12. Règles applicables

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, tous les investissements seront soumis aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où ces investissements sont réalisés.

(2) Aucune disposition du présent Accord ne s'opposera à ce que l'une ou l'autre Partie contractante impose des interdictions ou des restrictions, dans la mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité ou à la prévention des maladies, parasites et prédateurs.

Art. 13. Application d'autres règles

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces règles, pour autant qu'elles soient plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

Art. 14. Autres obligations

Chacune des Parties Contractantes se conformera à toute obligation qu'elle pourrait avoir contractée pour un investissement réalisé par un investisseur de l'autre Partie contractante. En ce qui concerne ces obligations, la procédure de règlement des différends prévue par l'article 9 ne sera toutefois applicable qu'à défaut de voies ordinaires de recours juridique

interne.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

Art. 16. Durée et dénonciation

(1) Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans et sera ensuite réputé automatiquement reconduit, à moins que l'une des Parties contractantes n'ait notifié à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'Accord expirera un an à compter de la date de réception de ladite notification.

(2) A moins que le présent Accord ne soit dénoncé conformément au paragraphe (2) du présent article, il continuera à s'appliquer aux investissements dont la réalisation ou l'acquisition sont antérieurs à la date d'expiration du présent Accord, pour une période de quinze ans à compter de la date d'expiration.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à New Delhi, le 31 octobre 1997 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et hindi, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

POUR L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le gouvernement de la Région wallonne :

Pour le gouvernement de la Région flamande :

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE

Annexe.

Art. N. L'échange des instruments de ratification a eu lieu le 8 janvier 2001.

Conformément aux dispositions de son article 15, cet accord entre en vigueur le 8 janvier 2001.